

C

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 MARS 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 21

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Recours introduit par l'entreprise sidérurgique Macchiorlatti Dalmas & Figli contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 4-60) 593/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 8-60 du 9 mars 1960 relative aux renseignements à fournir par les anciens bureaux régionaux de l'Office commun des consommateurs de ferraille, l'Ufficio statistica acquirenti rottami et les entreprises de la Communauté adhérentes, ainsi qu'à l'exécution de contrôles 594/60

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Règlements

Règlement n° 8 de la Commission pour l'application du paragraphe 2 de l'article 91 du traité instituant la Communauté économique européenne 597/60

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit par l'entreprise sidérurgique Macchiorlatti Dalmas & Figli
contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
(Affaire n° 4-60)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 16 mars 1960, d'un recours introduit par l'entreprise sidérurgique Macchiorlatti Dalmas & Figli, société en commandite simple ayant son siège social à Turin, représentée par M. Macchiorlatti Dalmas Antonio, assistée par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avocat à la Cour de Cassation à Rome, avec domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue, contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

La requérante demande la révision de l'arrêt prononcé par la Cour de justice des Communautés européennes le 17 décembre 1959 dans l'affaire n° 1-59 pour défaut de motifs, pour avoir statué «ultra petita» et pour avoir fait une fausse application de l'article 60, n° 2 a), du traité CECA.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 8-60

du 9 mars 1960

relative aux renseignements à fournir par les anciens bureaux régionaux de l'Office commun des consommateurs de ferraille, l'Ufficio statistica acquirenti rottami et les entreprises de la Communauté adhérentes, ainsi qu'à l'exécution de contrôles

LA HAUTE AUTORITÉ

vu les articles 47, 48, 65 et 80 du traité,

considérant que, à la suite de plaintes et de ses propres constatations, la Haute Autorité a des raisons fondées de présumer que des accords, décisions d'associations d'entreprises ou des pratiques concertées restreignant ou faussant le jeu normal de la concurrence aux termes de l'article 65, § 1, ont été ou sont appliqués sur le marché commun de la ferraille;

considérant qu'à cet effet elle doit pouvoir recueillir auprès des entreprises de la Communauté consommatrices de ferraille et de leurs associations tous les renseignements et y procéder à tous les contrôles nécessaires, en vue notamment de constater l'existence d'accords, de décisions d'associations ou de pratiques concertées au sens de l'article 65, § 1, du traité;

considérant que les principales entreprises consommatrices de ferraille de la Communauté sont groupées par pays dans les anciens bureaux régionaux de l'Office commun des consommateurs de ferraille; qu'il y a donc lieu de vérifier, en premier lieu auprès de ces anciens bureaux régionaux et de l'Ufficio statistica acquirenti rottami (U.S.A.R.), créé auprès de l'ancien bureau régional d'Italie, si leurs activités sont conformes aux dispositions du traité et si, dans le cadre ou avec le concours de ces organismes, des accords interdits entre les entreprises intéressées sont conclus, appliqués ou si leur application est contrôlée par les entreprises adhérentes sur le marché de la ferraille;

considérant qu'à cet effet, il est nécessaire que ces anciens bureaux:

1. Deutsche Schrottverbraucher-Gemeinschaft GmbH (DSVG), Düsseldorf, Kaiserstr. 43,
2. Groupements des hauts fourneaux et aciéries belges, 47, rue Montoyer, Bruxelles,

3. Union des consommateurs de ferraille de France (U.C.F.F.), 6, rue Daubigny, Paris,
4. Consorzio approvvigionamenti materie prime siderurgiche (Campsider), Corso di Porta Romana 7, Milano,
5. Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises, 31, boulevard Joseph-II, Luxembourg,
6. Coöperatieve Vereniging Regionaal Bureau Schrootverbruikers Nederland U.A., Tuinderslaan, IJmuiden,

ainsi que

7. l'Ufficio statistica acquirenti rottami (U.S.A.R.), Corso di Porta Romana 7, Milano,

transmettent régulièrement à la Haute Autorité, sans invitation spéciale et sans retard, dans leur texte intégral, toutes les décisions prises par leurs organes et commissions, tous les procès-verbaux des délibérations de leurs organes et commissions, ainsi que toutes les lettres et circulaires adressées aux entreprises adhérentes à dater du 1^{er} avril 1960, dans la mesure où ces décisions et documents se rapportent à la ferraille;

considérant que, d'après l'article 48, alinéa 1, le droit des entreprises de constituer des associations n'est pas affecté par le traité; que ces associations ne doivent cependant exercer aucune activité contraire aux dispositions du traité ou aux décisions ou recommandations de la Haute Autorité; que, par ailleurs, l'article 65, § 1. du traité cite formellement les décisions d'associations d'entreprises; que les entreprises intéressées, auxquelles les amendes et astreintes prévues à l'article 47 du traité peuvent éventuellement être infligées, ne peuvent donc se soustraire aux obligations découlant des articles 47 et 65, § 3, en affirmant que l'activité en cause est exercée dans le cadre d'une association à laquelle elles appartiennent directement ou indirectement;

considérant que, sans préjudice de l'obligation incombant directement auxdits organismes de fournir ces renseignements, les entreprises adhérentes sont également tenues, de leur côté, de prendre toutes mesures propres à garantir

que ces organismes remplissent les obligations qui leur incombent d'après le traité et la présente décision de la Haute Autorité;

considérant que la Haute Autorité doit pouvoir procéder aux contrôles nécessaires, pour constater si les obligations définies dans la présente décision sont intégralement remplies; que lesdits organismes et les entreprises qui y adhèrent doivent donc être tenus de fournir, pendant les heures habituelles de service, aux fonctionnaires chargés des contrôles, tous les renseignements nécessaires à cet effet et de présenter, pour examen et contrôle, toutes les pièces relatives aux activités desdits organismes, pour autant qu'elles se rapportent à la ferraille;

DÉCIDE:

Article premier

Les anciens bureaux régionaux de l'Office commun des consommateurs de ferraille, à savoir:

1. Deutsche Schrottverbraucher-Gemeinschaft GmbH (DSVG), Düsseldorf, Kaiserstr. 43,
2. Groupements des hauts fourneaux et aciéries belges, 47, rue Montoyer, Bruxelles,
3. Union des consommateurs de ferraille de France (U.C.F.F.), 6, rue Daubigny, Paris,
4. Consorzio approvvigionamenti materie prime siderurgiche (Campsider), Corso di Porta Romana 7, Milano,
5. Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises, 31, boulevard Joseph-II, Luxembourg,
6. Coöperatieve Vereniging Regionaal Bureau Schrootverbruikers Nederland U.A., Tuinderslaan, IJmuiden,

ainsi que

7. l'Ufficio statistica acquirenti rottami (U.S.A.R.), Corso di Porta Romana 7, Milano,

doivent transmettre à la Haute Autorité, à compter du 1^{er} avril 1960, régulièrement, sans invitation spéciale et sans retard, dans leur texte intégral:

1. Toutes les décisions prises par leurs organes et commissions;
2. Tous les procès-verbaux des délibérations de leurs organes et commissions;
3. Toutes les lettres et circulaires adressées aux entreprises adhérentes,

pour autant que ces décisions et documents se rapportent à la ferraille.

Article 2

Toutes les entreprises membres des organismes visés à l'article premier doivent prendre immédiatement toutes mesures propres à garantir que ces organismes remplissent intégralement les obligations édictées à l'article premier de la présente décision.

Article 3

Lesdits organismes et les entreprises qui y adhèrent sont tenus de fournir, pendant les heures habituelles de service, aux fonctionnaires chargés de l'exécution des contrôles, justifiant

de leur qualité par un ordre de contrôle signé par l'un des membres de la Haute Autorité, tous les renseignements nécessaires et de présenter, pour examen et contrôle, toutes les pièces relatives aux activités de ces organismes, pour autant qu'elles se rapportent à la ferraille.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et notifiée aux organismes visés à l'article premier ainsi qu'aux entreprises adhérentes. Elle prendra force obligatoire par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 9 mars 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 8

de la Commission pour l'application du paragraphe 2 de l'article 91 du traité
instituant la Communauté économique européenne

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu la première phrase de l'article 91, § 2, du traité, aux termes de laquelle les produits originaires d'un État membre ou qui s'y trouvent en libre pratique et qui ont été exportés dans un autre État membre, sont admis à la réimportation sur le territoire de ce premier État, sans qu'ils puissent être assujettis à aucun droit de douane, restriction quantitative, ou mesures d'effet équivalent;

vu les autres dispositions du traité et de ses annexes, notamment celles des articles 33, 38, 42, 91, § 1, 95, 96, 97 et 227;

vu la décision relative à l'usage d'un certificat pour la circulation des marchandises entre les États membres, prise par la Commission en date du 4 décembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 31 décembre 1958, p. 688/58);

vu la deuxième phrase de l'article 91, § 2, du traité;

considérant qu'il y a lieu de préciser le champ d'application de l'article 91, § 2, du traité, les conditions nécessaires pour que les marchandises intéressées bénéficient de ce régime et les formalités à remplir lors de la réimportation;

considérant qu'il convient de réduire au minimum les formalités et d'empêcher l'abus de la réimportation en franchise;

ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

a) États membres:

le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française (départements métropolitains, algériens, sahariens, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion), la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des

Pays-Bas en Europe et les territoires européens dont un des États membres précités assume les relations extérieures;

b) État membre réimportateur:

L'État membre sur le territoire duquel les marchandises peuvent être réimportées sans application de droit de douane, restriction quantitative, ou mesures d'effet équivalent;

c) État membre réexportateur:

L'État membre dans lequel les marchandises visées à l'article 91, § 2, du traité ont été exportées;

d) Marchandises originaires de l'État membre réimportateur:

les marchandises qui sont considérées comme telles par la législation de cet État membre, à condition toutefois, en ce qui concerne celles qui, dans cet État membre, ont été obtenues totalement ou partiellement à partir de produits importés, que les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles sur lesdits produits, mais n'ayant pas été perçus ou ayant fait l'objet, en totalité ou en partie, d'une exemption ou d'une ristourne, soient entièrement perçus ou garantis par cautionnement au plus tard au moment de la réimportation des marchandises dans l'État membre réimportateur;

e) Marchandises en libre pratique dans l'État membre réimportateur:

1. Les marchandises en provenance d'autres États membres ou de pays tiers pour lesquelles, dans l'État membre réimportateur, les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié, en totalité ou en partie, d'une exemption ou d'une ristourne de ces droits et taxes;

2. Les marchandises qui, dans cet État membre, ont été obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits importés, à condition que les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles sur lesdits produits, mais n'ayant pas été perçus ou ayant fait l'objet, en totalité ou en partie, d'une exemption ou d'une ristourne, soient entièrement perçus ou garantis par cautionnement au plus tard au moment de la réimportation des marchandises dans l'État membre réimportateur.

Article 2

Les dispositions de l'article 91, § 2, ne sont applicables au commerce des produits agricoles visés à l'article 38, § 3, du traité que dans la mesure à déterminer par le Conseil, conformément à l'article 42 du traité.

Article 3

L'État membre réimportateur n'assujettira à aucun droit de douane, restriction quantitative, ou mesures d'effet équivalent, la réimportation des marchandises pour lesquelles le bénéfice des dispositions de l'article 91, § 2, du traité lui est demandé, à condition qu'il s'agisse de marchandises:

1. Originaires de cet État membre réimportateur au sens de l'alinéa d de l'article 1 ou s'y trouvant en libre pratique au sens de l'alinéa e de l'article 1;

2. Présentées dans l'état même où elles se trouvaient lors de leur exportation hors de l'État membre réimportateur, c'est-à-dire sans avoir subi d'autres manipulations que celles nécessaires à leur conservation ou à la réparation de leurs emballages, et

3. Pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans l'État membre réexportateur et qui n'y ont pas bénéficié, en totalité ou en partie, d'une exemption ou d'une ristourne de ces droits et taxes; toutefois, les droits perçus sur autorisation de la Commission en vertu des dispositions de l'article 91, § 1, du traité peuvent avoir fait l'objet d'une exemption ou d'une ristourne.

Article 4

(1) La preuve que les marchandises remplissent les conditions indiquées à l'article 3 doit être fournie aux autorités douanières de l'État membre réimportateur.

A cet effet, il est présenté à ces autorités:

1. Soit l'original, soit une copie certifiée conforme ou un extrait certifié conforme du certificat de circulation (document douanier DD1) qui avait été présenté aux autorités douanières de l'État membre réimportateur lors de l'exportation antérieure des marchandises en question et que lesdites autorités avaient visé après en avoir reconnu la régularité, et

2. Une attestation d'identité délivrée par les autorités douanières de l'État membre réexportateur certifiant:

- a) Que les marchandises sont bien identiques à celles qui avaient été primitivement importées et qu'elles n'ont subi aucune autre manipulation que celles nécessaires à leur conservation ou à la réparation de leurs emballages, et
- b) Qu'il s'agit de marchandises pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans l'État membre réexportateur et qui n'y ont pas bénéficié, en totalité ou en partie, d'une exemption ou d'une ristourne de ces droits et taxes, sauf en ce qui concerne les droits perçus sur autorisation de la Commission en vertu des dispositions de l'article 91, § 1, du traité.

Si ces documents ne peuvent être présentés, tout autre moyen de preuve approprié est admis.

(2) Durant les six mois qui suivent l'exportation hors de l'État membre réimportateur, les autorités douanières de ce dernier ainsi que celles de l'État membre réexportateur prêtent leur concours en vue de faciliter la production des moyens de preuve ci-dessus.

Article 5

Dans l'État membre réimportateur, les moyens de preuve visés à l'article 4 sont présentés aux autorités douanières à l'appui de la déclaration d'importation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction écrite. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation comporte l'assurance du réimportateur que les marchandises se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'article 91, § 2, du traité.

Article 6

(1) Pour l'application de l'article 3, les autorités douanières de l'État membre réimportateur ne peuvent soumettre les marchandises réimportées qu'aux formalités prévues aux articles 4 et 5.

(2) En particulier, lesdites autorités ne peuvent exiger une licence d'importation; si cette der-

nière était nécessaire pour des raisons de change, elle serait délivrée par l'autorité compétente, sur simple demande.

(3) De même, elles ne peuvent exiger de cautionnement. Toutefois, si, au moment de la réimportation, les conditions de l'article 3, n° 1, (article 1 alinéas d et e n° 2) ne sont pas encore remplies, le réimportateur a le droit de garantir par cautionnement le paiement des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour les marchandises réimportées.

Article 7

Si l'État membre réexportateur fait bénéficier les marchandises nationales exportées d'une ristourne sur les impositions intérieures, conformément aux articles 96 et 97 du traité, il fera bénéficier les marchandises similaires réexportées sous le régime de l'article 91, § 2, de la même ristourne, jusqu'à concurrence des impositions effectivement supportées par ces marchandises.

Article 8

(1) Lorsque les marchandises qui bénéficient du régime prévu à l'article 91, § 2, avaient été introduites dans l'État membre réexportateur par imputation sur un contingent global établi conformément aux dispositions de l'article 33 du traité, l'imputation sera annulée par cet État membre lors de la sortie des marchandises de son territoire.

(2) La réimportation des marchandises qui bénéficient du régime prévu à l'article 91, § 2, ne peut être imputée sur un contingent global que l'État membre réimportateur aurait établi conformément aux dispositions de l'article 33 du traité.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 avril 1960.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1960.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE:

«Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté»

La Haute Autorité vient de publier une réédition du répertoire des entreprises sidérurgiques du marché commun de l'acier, paru en 1955.

La première partie de cette publication mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exacte des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédés d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication «Prix de base des produits sidérurgiques», éditée par la Haute Autorité; il est compris dans le prix de l'abonnement à cette publication.

Le répertoire peut être commandé séparément au prix de NF 5,90 (frb. 60,—) aux bureaux de vente et d'abonnement du Journal officiel des Communautés européennes.